

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX & OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Je soussigné Monsieur : **Hervé DUQUET**

GILAC PROFESSIONNEL
751, rue de la Mode 01580 IZERNORE

Agissant en qualité de : **Responsable qualité**

Déclare que nos produits dont les références sont dans le tableau ci-dessous :

REFERENCE	DESIGNATION	REFERENCE	DESIGNATION
G154118	BAC 2 L JAUNE 300X205X65	G119518	BAC RECT 12 L +CV JAUNE HACCP
G154218	BAC 3 L JAUNE 350X235X73	G119618	BAC RECT 15 L +CV JAUNE HACCP
G154318	BAC 5 L JAUNE 435X285X80	G119718	BAC RECT 25 L +CV JAUNE HACCP
G154418	BAC 8 L JAUNE 40X335X80	G119818	BAC RECT 25 L +CV JAUNE HACCP
G154518	BAC 10 L JAUNE 540X385X80	G119918	BAC RECT 55 L +CV JAUNE HACCP
G155318	BAC PLAT 8L HACCP JAUNE		
G155718	BAC PLAT 8L HACCP JAUNE	G180218	CAISSE AJOUREE 27 L JAUNE
G615618	SEAU CARRE 8L + CV JAUNE	G180318	CAISSE AJOUREE 37 L JAUNE
G615718	SEAU CARRE 12 L + CV JAUNE	G156723	CAISSE AJOUREE 28 L JAUNE
G615818	SEAU CARRE 15L+CV JAUNE	G179423	CAISSE PLEINE 15 L JAUNE
G118911	CV 12 -15L JAUNE HACCP		
G118912	CV 25-35-55L JAUNE HACCP	G402018	CAILLEBOTIS 50X50 EP 2 JAUNE

ont été réalisés avec de la matière
et du colorant

POLYETHYLENE HAUTE DENSITE
JAUNE

référence F403405
référence F470231

Ils sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir :

- le règlement européen 1935/2004 du 27/10/2004
- le règlement européen 2023/2006 du 22/12/2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Décret n° 2007-766 du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (J.O. du 11 mai 2007) modifié par le Décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008 (J.O 31 décembre 2008, texte 74 sur 272)
- le règlement européen n°10/2011 du 14/01/2011 avec les mises à jour, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, abrogeant la directive européenne 2002/72 du 06/08/02.

Nos produits référencés ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation de nos produits, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas de modification des conditions d'utilisation de nos produits, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration)
- Analyses de migrations globales

Simulants	Temps en jour	Température en °C	Limite
B	10	40	60 mg/kg
A	10	40	60 mg/kg
D2	10	40	10 mg/dm ²

- Analyses des migrations des substances soumises à la limitation

Noms	Identification CAS - EINECS - PM	Simulant	Temps jours	Température °C	Limite mg/kg
Phtalates	6 références	B	10	40	Fct des phtalates
Amines aromatiques primaires		B	10	40	0.01
Métaux	Ba, Co Cu Fe Li Mn Zn	B	10	40	Fct des métaux
	n° 740	B	10	40	3

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries, des filières de l'emballage, les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où des éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est validée pour une durée de 3 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004 et de l'article 8 du décret du 8 juillet 1992, modifié par le décret du 10 mai 2007.

Fait à Izernore, le 06 Mars 2017,

GILAC PROFESSIONNEL SAS
751, rue de la Mode
C.S. 70065
01580 IZERNORE
Tél. 04 74 73 22 00 - gilac@gilac.com
Siren 797458007 - T.V.A. FR80797458007

Cachet de la société :

